



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 128 – SEPTEMBRE 2020
Recueil publié le 25 septembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 128 – SEPTEMBRE 2020

Recueil publié le 25 septembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20/CAB/738 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 28 septembre au 7 octobre 2020

Arrêté N°20/CAB/739 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 8 au 17 octobre 2020

Arrêté N° 20/CAB/740 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 18 au 27 octobre 2020

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°20/DRLP1/367 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n°388/2020/DRLP1 portant habilitation funéraire de la SARL MG FUNERAIRE, sise à la Taillée

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté interdépartemental n°2020-DRCTAJ-604 portant adhésion de nouveaux membres au sein du syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes, extension de son périmètre et modification de ses statuts

Arrêté n°2020-DRCTAJ-629 portant organisation de l'élection des membres autres que de droit représentant le département de la Vendée au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire et publication des listes électorales

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 650 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Brétignolles-sur-Mer

Arrêté n°2020-DRCTAJ-651 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°115/SPS/20 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 20/SPF/05 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Arrêté N°20/SPF/06 portant agrément de M. Mickaël SALGADO en qualité de garde-chasse particulier

Arrêté N° 20/SPF/07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Arrêté N° 20/SPF/08 portant agrément de M. Bernard VAY en qualité de garde des bois particulier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n° 2020/550-DDTM/DML/SGDML/UGPDP

Arrêté n°2020/551-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOULQUIER, inspecteur des finances publiques et à M. Nicolas GAUTHIER, inspecteur des finances publiques

CONCOURS

DECISION portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Conducteur Ambulancier - 1er Grade

CENTRE HOSPITALIER COTE DE LUMIERE

DECISION N° DG 20-032 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Carole PIKE, chargée des Affaires Générales et de la Direction des Usagers du Centre Hospitalier« Côte de Lumière» des Sables d'Olonne

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/738

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)
du 28 septembre au 7 octobre 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par la SARL MIKE AIR PARACHUTISME, sise 17 rue Louis Loucheur – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La SARL MIKE AIR PARACHUTISME est autorisée à organiser, **du lundi 28 septembre au mercredi 7 octobre 2020 inclus, de 09h00 à 19h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 octobre 2020, entre 09h00 et 19h00 locales** en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Daniel Cheylus**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Hervé Gautier**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées. L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.

Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largeur.

Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.

La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.

Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.

A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.

En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.]

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.

- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

Article 6 : Aspects dérogatoires et non dérogatoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé ou en club (ou structure similaire)

1° Les vols de toute nature sont autorisés.

2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.

3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.

4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 13 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la SARL MIKE AIR PARACHUTISME, organisateur, Monsieur Daniel Cheylus, directeur des vols, Monsieur Hervé Gautier, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Arrêté N° 20/CAB/739
Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)
du 8 au 17 octobre 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par la société ABD IMMO, sise 11, avenue Victor Hugo – 85360 La Tranche sur Mer, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La société ABD IMMO est autorisée à organiser, **du jeudi 8 au samedi 17 octobre 2020 inclus, de 09h00 à 19h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les vendredi 9, samedi 10, dimanche 11 et lundi 12 octobre 2020, entre 09h00 et 19h00 locales** en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Karl Schwibbe**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Daniel Bezard**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

*[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées.
L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.*

Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largeur.

Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.

La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.

Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.

A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.

En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.].

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.

- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

Article 6 : Aspects dérogatoires et non dérogatoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé ou en club (ou structure similaire) »

1° Les vols de toute nature sont autorisés.

2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.

3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.

4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 13 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la société ABD IMMO, organisateur, Monsieur Karl Schwibbe, directeur des vols, Monsieur Daniel Bezar, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Arrêté N° 20/CAB/740
Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)
du 18 au 27 octobre 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par l'Aéroclub Paris-Est, sis Aérodrome de Lognes-Emerainville (77185), organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'Aéroclub Paris-Est est autorisé à organiser, **du dimanche 18 au mardi 27 octobre 2020 inclus, de 09h00 à 19h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les dimanche 18, lundi 19, vendredi 23 et samedi 24 octobre 2020, entre 09h00 et 19h00 locales, ainsi que les dimanche 25 et lundi 26 octobre 2020, entre 09h00 et le coucher du soleil**, en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Georges Dartis**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Gérard Lariche**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique (www.sia.aviation-civile.gouv.fr). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées.

L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.

Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largeur.

Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.

La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.

Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.

A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.

En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.].

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.

- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

Article 6 : Aspects dérogatoires et non dérogatoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barriérage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogatoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogatoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé ou en club (ou structure similaire) »

1° Les vols de toute nature sont autorisés.

2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.

3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.

4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 13 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, l'Aéroclub Paris-Est, organisateur, Monsieur Georges Dartis, directeur des vols, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N°20/DRLP1/367
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée, le 08 octobre 2018 par Monsieur Hugo SPORTICH, président de la société FRANCE STAGE PERMIS située Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH ;

Arrête

Article 1 : La société FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 à ALLAUCH (13190), représentée par Monsieur Hugo SPORTICH, est agréée pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R19 085 0003 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- KIKBOX, D160, Route de Cholet à LA ROCHE SUR YON (85000)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Hugo SPORTICH président de la société

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° *388* /2020/DRLP1
portant habilitation funéraire
de la SARL MG FUNERAIRE,
sise à la Taillée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation en date du 03 septembre 2020, présentée par Mme Maud GARNIER, en sa qualité de gérante ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'établissement de la SARL MG FUNERAIRE, identifié sous le numéro SIRET 88837766000012, sis 31 rue du Moulin des Dames 85450 la Taillée, exploité par Mme Maud GARNIER, est habilité pour une durée de 5 ans à compter du 15 septembre 2020, soit jusqu'au 15 septembre 2025, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation ;

Article 2 : le numéro d'habilitation est le : **20-85-0164**

Article 3 : toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 – l'habilitation, prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné, peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au gérant ainsi qu'au maire de la Taillée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

3 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté interdépartemental n°2020-DRCTAJ-604
portant adhésion de nouveaux membres au sein du syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes,
extension de son périmètre et modification de ses statuts

Le préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1981 modifié portant autorisation de création du syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte en syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-68 du 10 février 2020 autorisant le retrait du Département de la Vendée du syndicat mixte Vendée, Sèvres, Autizes et transformation du syndicat en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes en date du 24 février 2020 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et de la Communauté de communes Aunis Atlantique au syndicat, extension de son périmètre et modification statutaire du syndicat, notifiée à l'ensemble des membres ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie en date du 26 février 2020 approuvant son adhésion au syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes et validant ses statuts ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais en date du 16 juin 2020 approuvant son adhésion au syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes et validant ses statuts ;

VU la délibération de la Communauté de communes Aunis Atlantique en date du 17 juin 2020 approuvant son adhésion au syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes et validant ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI membres du syndicat telles que mentionnés ci-après, approuvant l'extension de périmètre du syndicat et les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

- la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée en date du 2 mars 2020 ;
- la communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise en date du 9 mars 2020 ;

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Sud Vendée Littoral dans les délais impartis, valant décision favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adhésion de nouveaux membres au sein du syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes, l'extension de son périmètre et la modification de ses statuts sont réunies ;

Arrêtent

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais et de la Communauté de communes Aunis Atlantique au syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes.

Article 2: Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat aux communes suivantes :

- pour la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie : *Antigny, Breuil Barret, Cezais, la Chapelle aux Lys, la Chataigneraie, Loge Fougereuse, Marillet, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, Saint-Pierre du Chemin, la Tardière et Thouarsais Bouildroux.*
- pour la Communauté d'agglomération du bocage bressuirais : *L'Absie, Saint Paul en Gâtine, Montcoutant sur Sèvre.*
- pour la Communauté de communes Aunis Atlantique : Marans.

Les communes mentionnées en italique sont partiellement incluses dans le périmètre du syndicat, pour leur territoire correspondant aux bassins de la Vendée, de la Sèvre ou des Autises.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat relative à ces adhésions et à l'extension de son périmètre. Les nouveaux statuts du syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à Fontenay-le-Comte, le **21 SEP. 2020**

Le préfet de la Charente-Maritime

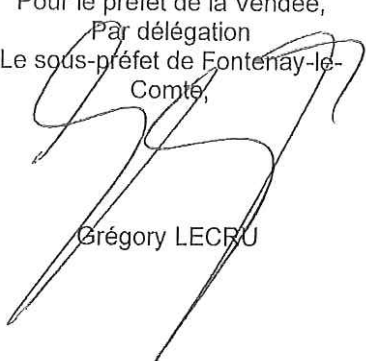
Le préfet des Deux-Sèvres

Pour le préfet de la Vendée,
Par délégation
Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre MOLAGER


Emmanuel AUBRY


Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Le Préfet de Charentes-Maritime

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre MOLAGER

Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet de la Vendée,
par délégation,
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Grégory LECRU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VENDEE, SEVRE, AUTIZES

Validés en

Comité Syndical du 24 février 2020

TITRE I – COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, désignés ci-dessous pour la part de leur périmètre relevant des bassins versants de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes (annexe 1) :

- La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour les Communes (19) de Chaillé-les-Marais, Corpe, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, Luçon, Moreilles, Nalliers, Puyravault, St Aubin la Plaine, St Etienne de Brillouet, Ste-Gemme-la-Plaine, Ste Hermine, St Jean de Beugné, Ste-Radegonde-des-Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé-les-Marais,
- La Communauté de Communes Pays de Fontenay - Vendée pour les Communes (24) de Auchay sur Vendée, Bourneau, Doix lès Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais Payré, l'Herminault, Le Langon, Longèves, Marsais Ste Radégonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, L'Orbrie, Pétoisse, Pissotte, Pouillé, St Cyr des Gâts, St-Martin des Fontaines, St Martin de Fraigneau, St Michel le Cloucq, St Valérien, Sérigné, Les Velluire sur Vendée et Vouvant
- La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour les Communes (15) de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Puy de Serre, Rives d'Autise, St-Hilaire-des-Loges, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Vix et Xanton-Chassenon,
- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour les Communes (3) de L'Absie, Saint Paul en Gâtine, Montcoutant sur Sèvre,
- La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie pour les Communes (12) de Antigny, Breuil Barret, Cezais, la Chapelle aux Lys, la Chataigneraie, Loge Fougereuse, Marillet, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, Saint-Pierre du Chemin, la Tardièrre et Thouarsais Bouildroux,
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique pour la Commune (1) de Marans,

**en italique les communes partiellement dans les bassins de la Vendée, de la Sèvre ou des Autises*

un Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autizes.

ARTICLE 2 – Le siège du Syndicat est fixé au 11 allée de l'innovation, 85200 Fontenay le Comte.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 3 –En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte peut mettre en œuvre les articles L.151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- ➔ Dans un tronc commun pour l'ensemble de ses membres :
- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes exclusivement végétales des milieux aquatiques et zones humides;

A ce titre, le SMVSA intervient sur :

- les réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais tels qu'ils figurent sur l'annexe 2 et 3 des présents statuts ;
 - les ouvrages de gestion hydraulique du réseau d'intérêt collectif relevant de sa compétence tels qu'ils figurent sur l'annexe 2 et 3 des présents statuts ;
 - les digues, aménagements et systèmes de lutte contre les inondations et contre la mer, classés et protégeant son périmètre ou tel que les systèmes d'endiguements sont définis au titre du code de l'environnement.
 - les masses d'eau cours d'eau alimentant le marais tels qu'ils figurent sur la carte à l'annexe 1 des présents statuts, pour l'entretien et la restauration.
- ➔ Dans le cadre d'une compétence à la carte , les membres peuvent ou non choisir de transférer au syndicat une ou plusieurs compétences parmi celles ci-dessous relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - au titre de l'item 3° : le Syndicat intervient pour l'étude, la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages (*réserves de substitution*), destinés à la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des zones humides y compris par la réduction des prélèvements estivaux;
 - item 12° : « l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

TITRE III – PERIMETRE

ARTICLE 4

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres selon les cartes annexées aux présents statuts.

TITRE IV – DUREE – DISSOLUTION

ARTICLE 5 – Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 –

Pour toute adhésion au syndicat il est fait application de l'article L5211-18 du CGCT.

Un retrait du syndicat est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix, et du membre concerné. »

TITRE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués répartis comme suit :

- CC Sud Vendée Littoral : 14 délégués titulaires et 14 suppléants
- CC Pays de Fontenay Vendée : 22 délégués titulaires et 22 suppléants
- CC Vendée Sèvre Autise : 15 délégués titulaires et 15 suppléants
- CC Pays de la Chataigneraie : 10 délégués titulaires et 10 suppléants
- CA: Bocage Bressuirais 1 délégué titulaires et 1 suppléant
- CC Aunis Atlantique : 2 délégués titulaires et 2 suppléants

A compter de toute nouvelle adhésion, le syndicat est administré par un comité syndical complété par un nombre de délégués représentant chaque nouveau membre, déterminés selon le critère suivant :

- 1 délégué par tranche commencée de 1500 hectares incluse dans le bassin versant de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La durée des fonctions des délégués au comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En application de l'article L5212-7 du CGCT, les délégués suppléants pourvoient au remplacement des délégués titulaires empêchés et siègent alors avec voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit pour le représenter, chaque délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 8 –Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical vote le budget et approuve les comptes, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Il décide des modifications éventuelles des statuts en se prononçant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes et représentées sur :

- Les modifications statutaires relatives à la participation des membres aux dépenses du Syndicat Mixte telle qu'elles sont définies à l'article 14 des statuts.
- Les cartes mentionnées à l'article 3 et annexées aux présents statuts

ARTICLE 9 – Choix des compétences à la carte

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat, tout ou partie des compétences à la carte que le Syndicat est habilité à exercer et qui ne lui sont pas encore transférées. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

- Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un membre peut, à tout moment, retirer au Syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis en cas de modification à la préfecture.

ARTICLE 10 – Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 11 membres, chaque membre disposant d'une seule voix.

En cas de vacance, dans le bureau, pour quelque cause que ce soit, le comité veillera à compléter ledit bureau dans le délai de quinzaine.

ARTICLE 11 - Le bureau est chargé de définir les modalités des actions décidées par le comité syndical dans le cadre général des missions qui lui sont confiées. Il peut recevoir délégation dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

Il arrête les programmes de travaux à soumettre au comité syndical.

ARTICLE 12 Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, en application de l'article L2121-22 du CGCT. Il peut également créer des comités consultatifs en application de l'article L5211-49-1 du même code.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical dans les conditions du CGCT.

ARTICLE 13 - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte,
- Des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des collectivités, des particuliers en échange d'un service rendu,

- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat en assemblée délibérante dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

ARTICLE 15 – Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au Syndicat Mixte est financée de la manière suivante :

15.1 Pour les actions relevant de l'intérêt collectif ou du patrimoine du syndicat mixte, la répartition entre les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres est calculée comme suit :

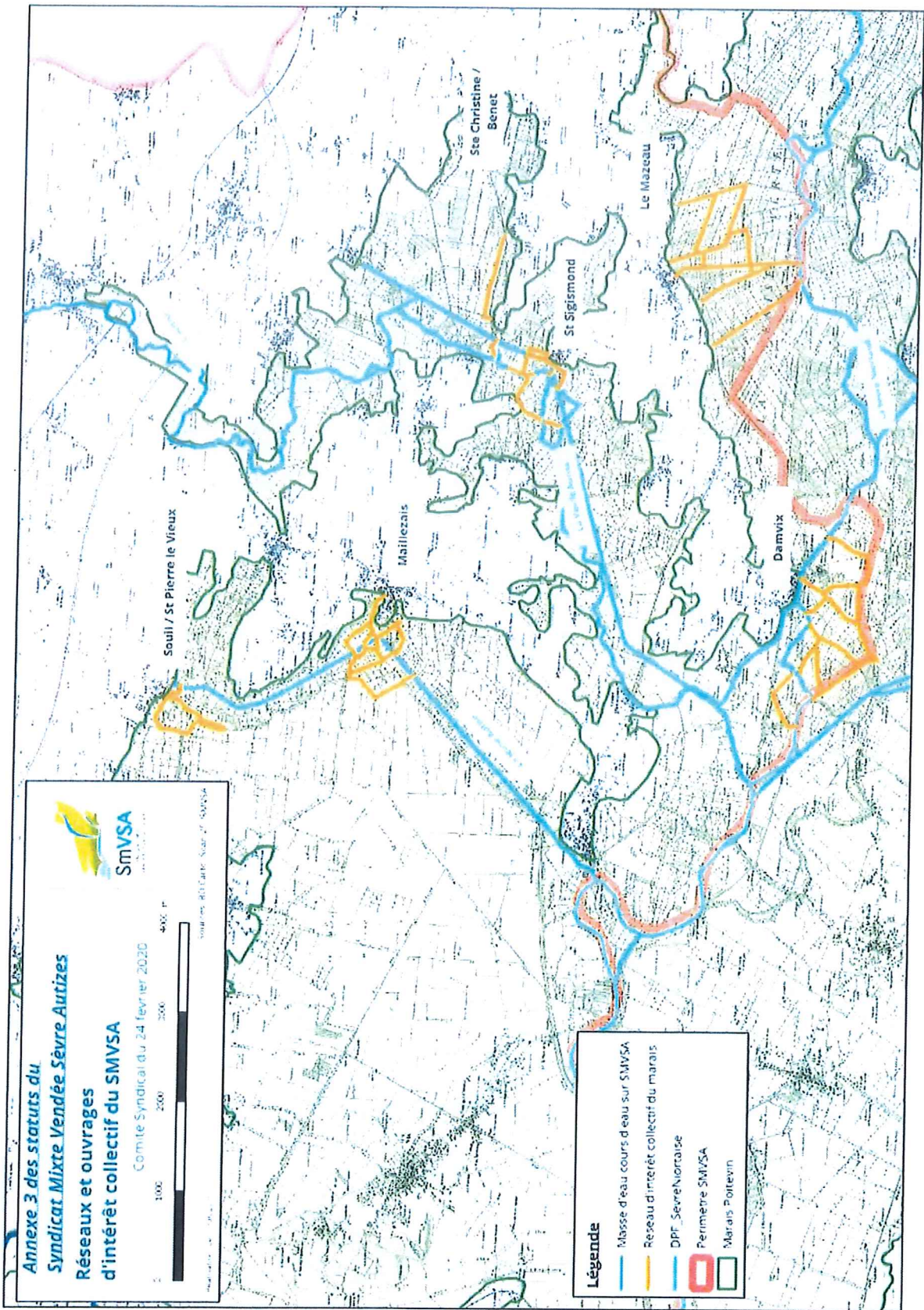
- Pour moitié au prorata de la population évaluée par commune proportionnellement à la surface incluse dans le bassin versant.
- Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant en appliquant un coefficient de pondération de 1 pour les surfaces de versant et 2.5 pour les surfaces de marais.

15.2 Les actions réalisées dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au profit du SMVSA donnent lieu à la passation d'une convention avec les maîtres d'ouvrages originels. Cette convention définit les modalités et le montant de la participation de ce dernier à la réalisation des actions. La part résiduelle restant à la charge du syndicat mixte est répartie entre les membres dans les conditions définies à l'article 15.1, sauf pour les réserves de substitutions dont les études, la mise en œuvre, la gestion ou l'entretien sont intégralement pris en charge par les utilisateurs de l'eau.

15.3 Pour les actions exécutées sur le patrimoine d'un tiers sans DIG (association syndicale, Commune, ou autre collectivité) ne relevant pas de l'intérêt collectif du syndicat mixte mais pouvant répondre à son objet, ce tiers participe pour un montant égal à 100 % du coût de l'action restant après subventions.

ARTICLE 16 – Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 17 – Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat Mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires prévues au CGCT.





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2020-DRCTAJ-629
portant organisation de l'élection des membres autres que de droit
représentant le département de la Vendée
au sein de la conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire
et publication des listes électorales

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté 2020/SGAR/n°562 du 17 septembre 2020 du préfet de la Région Pays de la Loire fixant la date de l'élection des membres de la CTAP autres que de droit au 3 novembre 2020 ;

Arrête

Titre 1er – composition de la conférence territoriale de l'action publique

Article 1er : La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) des Pays de la Loire, présidée par le président du conseil régional, est composée de membres de droit et de membres élus de chacun des 5 départements de la région.

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale pour le département de la Vendée sont les suivants :

- Le président du conseil départemental ;

- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de la Vendée :

- la communauté d'agglomération La Roche Sur Yon - Agglomération,
- la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,
- la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- la communauté de communes Challans-Gois Communauté,
- la communauté de communes « Vie et Boulogne »,
- la communauté de communes « Terres de Montaigu », communauté de communes Montaigu-Rocheservière,
- la communauté de communes du Pays des Herbiers,
- la communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée,
- la communauté de communes Sud Vendée Littoral,
- la communauté de communes Vendée Grand Littoral.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Doivent être élus au sein de la conférence pour la Vendée :

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes de plus de 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Un représentant des communes de moins de 3 500 habitants ;

Conformément aux dispositions de l'article D1111-2 du CGCT, 4 collèges sont formés dans la mesure où :

- le représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants sera élu par les présidents des EPCI à fiscalité propre du département de moins de 30 000 habitants ;
- le représentant des communes de plus de 30 000 habitants sera élu par les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;
- le représentant des communes entre 3 500 et 30 000 habitants sera élu par les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- le représentant des communes de moins de 3 500 habitants sera élu par les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

La liste des membres des différents collèges est annexée au présent arrêté.

Titre 2 – Candidats

Article 3 : Peuvent être candidats au titre des différents collèges :

- ◆ pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents des EPCI membres de ce collège ;
- ◆ pour le collège des communes de plus de 30 000 habitants : les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;
- ◆ pour le collège des communes entre 3 500 et 30 000 habitants : les maires des communes entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- ◆ pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants : les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Article 4 : Ne peuvent être candidats :

- les maires ou présidents déjà membres de droit de la conférence au titre d'un autre collège ;
- nul ne peut être candidat et/ou remplaçant dans plusieurs collèges ;
- nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Article 5 : Forme des candidatures :

Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 6 : Dépôt des listes :

Chaque collège doit faire l'objet d'un dépôt de liste.

Les listes de candidatures établies par collège devront être déposées en préfecture – DRCTAJ - Pôle intercommunalité et finances locales, 4^e étage, portes 409 et 411, 29 rue Delille – La Roche sur Yon – par le candidat tête de liste ou son représentant, au plus tard le vendredi 9 octobre 2020 à 12 h 00, et être accompagnés des déclarations individuelles.

Titre 3 – Élections

Article 7 : Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises par collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.

Article 8 : En cas d'élection, les bulletins de vote sont à fournir par les candidats. Un modèle sera proposé par la préfecture et adressé par voie électronique.

Article 9 : L'élection a lieu par correspondance du 16 octobre au 3 novembre 2020. Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront être reçues en lettre recommandée avec accusé de réception en Préfecture de la Vendée, direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, Pôle intercommunalité et finances locales – 29 rue Delille – La Roche sur Yon., 85922 La Roche sur Yon cedex 9, au plus tard, le 3 novembre 2020 « date de clôture du vote ».

Les enveloppes pourront également être déposées, contre récépissé, au plus tard à cette **même date, à 12 h 00**, à la préfecture de la Vendée – Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – pôle intercommunalité et finances locales (4^e étage, portes 409 et 411) – 29 rue Delille – LA ROCHE SUR YON.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

Article 10 : Le siège est attribué dans chaque collège au candidat qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, en application de l'article D1111-5 du code général des collectivités territoriales, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Titre 4 – Dépouillement et proclamation des résultats

Article 11 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance, ainsi que la proclamation de leurs résultats seront effectuées par une commission, présidée par le préfet et composée de 3 élus, en application de l'article D1111-5.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La réunion de la commission de dépouillement est fixée au 5 novembre 2020 à 10 h 00 en préfecture.

Article 13 : Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres des collèges à élire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMISSION TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

En italique, il s'agit des Présidents qui figurent également dans un autre collège en leur qualité de maire

	EPCI	Population légale INSEE 2020	PRESIDENT
1	Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	9 579	<i>Monsieur Dominique CHANTOIN</i>
2	Communauté de communes du Pays des Achards	18 938	<i>Monsieur Patrice PAGEAUD</i>
3	Communauté de communes Océan Marais de Monts	19 607	<i>Madame Véronique LAUNAY</i>
4	Communauté de communes du Pays de St Fulgent – Les Essarts	28 318	<i>Monsieur Jacky DALLET</i>
5	Communauté de communes du Pays de Mortagne	28 622	<i>Monsieur Guillaume JEAN</i>
6	Communauté de communes du Pays de Chantonnay	23 301	<i>Madame Isabelle MOINET</i>
7	Communauté de communes du Pays de Pouzauges	23 837	Madame Bérangère SOULARD
8	Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	15 954	<i>Monsieur Valentin JOSSE</i>
9	Communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise	16 591	<i>Monsieur Michel BOSSARD</i>

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMISSION TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des Maires des communes de plus de 30 000 habitants

	Ville	Population légale totale 2020	Maire
1	Sables-d'Olonne (les)	45 445	M. Yannick MOREAU
2	Roche-sur-Yon (la)	57 366	M. Luc BOUARD

Il convient de préciser qu'il ne pourra y avoir, pour le département au sein de la CTAP, de représentant élu du collège des communes de plus de 30 000 habitants puisqu'il n'y a, dans le département, que deux communes de plus de 30 000 habitants et que les maires de ces communes sont déjà membres de droit de la CTAP en qualité de président d'un EPCI à fiscalité propre

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMISSION TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des Maires des communes de moins de 3 500 habitants

En bleu, il s'agit des maires qui sont déjà membres de droit de la CTAP en qualité de président d'un EPCI à fiscalité propre

En gris, il s'agit des maires qui figurent également dans le collège des EPCI de – de 30 000 habitants

	Villes	Population légale totale 2020	Maires
1	Marillet	116	Mme Ghislaine LESAUVAGE
2	Saint-Martin-des-Fontaines	174	M. Philippe HERNANDEZ
3	Faymoreau	206	M. Charles de CERTAINES
4	Couture (la)	221	M. Thierry PRIOUZEAU
5	Chapelle-aux-Lys (la)	256	M. Philippe BOISSON
6	Mallièvre	262	M. Guillaume JEAN
7	Sainte-Pexine	268	M. James GANDRIEAU
8	Liez	282	Mme Adeline POUPLIN
9	Cezais	311	M. Laurent BARREAU
10	Puy-de-Serre	325	Mme Catherine SOULARD
11	Saint-Laurent-de-la-Salle	368	M. Sébastien ROY
12	Saint-Cyr-en-Talmondais	383	M. Nicolas PASSCHIER
13	Loge-Fougereuse	391	M. Alain CAREIL
14	Chapelle-Thémer (la)	394	M. David PELLETIER
15	Saint-Denis-du-Payré	394	Mme Gaëlle FLEURY
16	Saint-Sigismond	413	M. Denis LA MACHE
17	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	417	M. Joseph-Marie ALLETRU
18	Saint-Juire-Champgillon	421	Mme Françoise BAUDRY
19	Moreilles	427	M. Bertrand GUINOT
20	Bessay	435	M. Jean-Marie SOULARD
21	Saint-Sulpice-en-Pareds	442	M. Pascal BECOT
22	Jonchère (la)	456	M. Marc BOUILLAUD
23	Mazeau (le)	466	M. Bernard BORDET
24	Tallud-Sainte-Gemme	474	M. Lionel GAZEAU
25	Saint-Benoist-sur-Mer	480	M. Daniel NEAU
26	Marsais-Sainte-Radégonde	503	Mme Marie-Thérèse FROMAGET
27	Givre (le)	513	Mme Lisabeth BILLARD
28	Curzon	521	M. Didier ROUX
29	Saint-Valérien	539	Mme Cécile BOUCHER
30	Saint-Aubin-la-Plaine	541	M. Dominique GAUVREAU
31	Saint-Cyr-des-Gâts	542	M. Francis RIVIERE
32	Gué-de-Velluire (le)	556	M. Joseph MARQUIS
33	Thiré	582	Mme Catherine DENFERD

34	Brettonnière-la-Claye (la)	583	M. David MARCHEGAY
35	Taillée (la)	590	M. Judicaël LAMY
36	Saint-Maurice-le-Girard	602	M. Jean PACTEAU
37	Saint-Jean-de-Beugné	603	M. Johan GUILBOT
38	Bouillé-Courdault	607	M. Stéphane GUILLON
39	Saint-Hilaire-de-Voust	607	M. Christian-Marie CHATELLIER
40	Jaudonnière (la)	616	M. Yann PELLETIER
41	Saint-Étienne-de-Brillouet	623	M. Jackie MARCHETEAU
42	Péault	633	Mme Lisiane MOREAU
43	Pineaux (les)	635	M. Pascal PAQUEREAU
44	Lairoux	638	M. Cédric GUINAUDEAU
45	Rosnay	642	Mme Bergerette AULNEAU
46	Pouillé	646	M. Dominique MAZOUÉ
47	Breuil-Barret	647	M. Louis-Marie BRIFFAUD
48	Saint-Maurice-des-Noues	666	M. Christian GUENION
49	Faute-sur-Mer (la)	669	M. Laurent HUGER
50	Puyravault	669	Mme Charlotte VIGNEUX
51	Menomblet	675	M. Jean-Pierre MARQUIS
52	Grand'Landes	679	M. Pascal MORINEAU
53	Petosse	723	M. Yves-Marie BOUCHER
54	Xanton-Chassenon	742	M. Claudy RENAULT
55	Chasnais	748	M. Gérard PRAUD
56	Bourneau	753	M. Gérard GUIGNARD
57	Tablier (le)	759	Mme Bernadette BARRE-IDIER
58	Damvix	763	M. Gilles BOUTEILLER
59	Moutiers-sur-le-Lay	765	Mme Brigitte HYBERT
60	Vouillé-les-Marais	765	M. Christian DENECHAUD
61	Maillé	774	M. Jean-Marie GELOT
62	Thouarsais-Bouildroux	780	M. Claude CLERJAUD
63	Saint-Vincent-Sterlanges	802	Mme Valérie TONARELLI
64	Orbrie (l')	815	Mme Noëlla LUCAS
65	Saint-Hilaire-la-Forêt	816	M. Christian BATY
66	Saint-Paul-Mont-Penit	822	M. Philippe CROCHET
67	Montreuil	823	M. Daniel RIDEAUD
68	Chavagnes-les-Redoux	846	M. Frédéric PORTRAIT
69	Grues	865	M. Gilles WATTIAU
70	Réaumur	872	Mme Céline REVEAU
71	Saint-Martin-de-Fraigneau	879	M. Michel POUZET
72	Chapelle-Hermier (la)	907	M. Sébastien PAJOT
73	Sigournais	911	M. Jean-Marcel GRIMAUD
74	Vouvant	915	Mme Myriam GARREAU
75	Hermenault (l')	928	M. Yves GERMAIN
76	Sainte-Radégonde-des-Noyers	934	M. René FROMENT
77	Rochetrejoux	959	M. Christian BOISSINOT
78	Maillezais	963	Mme Annie RINEAU
79	Chapelle-Palluau (la)	964	M. Xavier PROUTEAU

80	Saint-Pierre-le-Vieux	984	M. Christian HENRIET
81	Monsireigne	988	M. Michel GABORIT
82	Saint-Mars-la-Réorthe	991	M. Patrice BERTRAND
83	Cheffois	994	M. Jean-Marie GIRAUD
84	Sérigné	1 003	M. Yves BAUDRY
85	Rabatelière (la)	1 004	M. Jérôme CARVALHO
86	Copechagnière (la)	1 010	Mme Annie NICOLLEAU
87	Merlatière (la)	1 023	M. Philippe BELY
88	Triaize	1 025	M. Guy BARBOT
89	Corpe	1 049	Mme Nathalie ARTAILLOU
90	Langon (le)	1 060	M. Alain BIENVENU
91	Girouard (le)	1 069	M. Jacques RABILLE
92	Mervent	1 070	M. Joël BOBINEAU
93	Châteauneuf	1 075	M. Michel WOLOCH
94	Antigny	1 079	M. Yvon GOURMAUD
95	Saint-Hilaire-le-Vouhis	1 081	M. Jean BUREAU
96	Chaize-Giraud (la)	1 082	M. Jean-François BIRON
97	Saint-Maixent-sur-Vie	1 084	M. Jean SOYER
98	Saint-Martin-des-Tilleuls	1 087	M. Alain LANDREAU
99	Saint-Avaugourd-des-Landes	1 088	M. Eric ADRIAN
100	Poiroux	1 106	M. Edouard de la BASSETIERE
101	Palluau	1 110	Mme Marcelle BARRETEAU
102	Réorthe (la)	1 115	Mme Magalie GROLLEAU
103	Caillère-Saint-Hilaire (la)	1 134	M. Maurice PUAUD
104	Martinet	1 148	M. Michel PAILLUSON
105	Foussais-Payré	1 160	M. Jean-Marie ARNAUDEAU
106	Auchay-sur-Vendée	1 175	M. Dominique GATINEAU
107	Pissotte	1 178	M. Michel SAVINEAU
108	Bazoges-en-Pareds	1 180	M. Philippe RICHIER
109	Fougeré	1 224	M. Manuel GUIBERT
110	Bernard (le)	1 233	M. Loïc CHUSSEAU
111	Mouzeuil-Saint-Martin	1 241	Mme Anne-Marie COULON
112	Thorigny	1 250	Mme Alexandra GABORIAU
113	Treize-Vents	1 284	Mme Nicole BEAUFRETON
114	Saint-Vincent-sur-Jard	1 319	M. Robert CHABOT
115	Saint-Michel-le-Cloucq	1 321	M. Francis GUILLON
116	Tardière (la)	1 338	M. Damien CRABEL
117	Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 351	M. Hervé BREJON
118	Saint-Pierre-du-Chemin	1 356	M. Daniel MOTTARD
119	Saint-Paul-en-Pareds	1 364	Mme Bénédicte GARDIN
120	Longèves	1 372	M. Roger MAROT
121	Guérinière (la)	1 379	M. Pierrick ADRIEN
122	Velluies-sur-Vendée (les)	1 399	M. Laurent DUPAS
123	Boissière-des-Landes (la)	1 406	M. Michel CHADENEAU
124	Landevieille	1 419	Mme Isabelle DURANTEAU
125	Avrillé	1 428	Mme Françoise FONTENAILLE

126	Bazoges-en-Pailers	1 436	M. Jean-François YOU
127	Saint-Révérend	1 447	M. Lucien PRINCE
128	Mesnard-la-Barotière	1 465	M. Landry RONDEAU
129	Saint-Vincent-sur-Graon	1 508	M. Jannick RABILLE
130	Beaufou	1 528	Mme Delphine HERMOUET
131	Île-d'Elle (l')	1 539	M. Joël BLUTEAU
132	Château-Guibert	1 553	M. Philippe BERGER
133	Meilleraie-Tillay (la)	1 558	M. Eric BERNARD
134	Saint-Germain-de-Prinçay	1 561	M. Dominique PAILLAT
135	Maché	1 565	M. Frédéric RAGER
136	Falleron	1 613	M. Gérard TENAUD
137	Magnils-Reigniers (les)	1 618	M. Nicolas VANNIER
138	Tiffauges	1 628	M. Marcel BROSSET
139	Saint-Prouant	1 646	M. Yannick SOULARD
140	Saint-Malô-du-Bois	1 651	M. Arnaud PRAILE
141	Épine (l')	1 672	M. Dominique CHANTOIN
142	Saint-Georges-de-Pointindoux	1 683	M. Jean-François PEROCHEAU
143	Vairé	1 694	M. Michel CHAILLOUX
144	Montournais	1 717	M. Dominique MARTIN
145	Sainte-Cécile	1 727	M. Cyrille GUIBERT
146	Vendrennes	1 741	Mme Roseline PHLIPART
147	Doix lès Fontaines)	1 747	M. Lionel PAGEAUD
148	Barbâtre	1 772	M. Louis GIBIER
149	Champagné-les-Marais	1 788	M. Bernard LANDAIS
150	Saint-Mesmin	1 792	Mme Anne ROY
151	Saint-Julien-des-Landes	1 793	M. Joël BRET
152	Vix	1 808	M. Jean-Claude CHEVALLIER
153	Apremont	1 832	Mme Gaëlle CHAMPION
154	Saint-André-Goule-d'Oie	1 847	M. Jacky DALLET
155	Bernardière (la)	1 848	M. Claude DURAND
156	Saint-Urbain	1 853	M. Didier BUTON
157	Champ-Saint-Père (le)	1 860	M. Jean FERRAND
158	Froidfond	1 897	M. Philippe GUERIN
159	Chaillé-les-Marais	1 921	M. Antoine METAIS
160	Mouilleron-Saint-Germain	1 935	M. Valentin JOSSE
161	Genétouze (la)	1 968	M. Guy PLISSONNEAU
162	Aiguillon-sur-Vie (l')	1 988	M. André COQUELIN
163	Saint-Hilaire-des-Loges	2 004	Mme Marie-Line PERRIN
164	Bois-de-Céné	2 035	M. Yoann GRALL
165	Perrier (le)	2 055	Mme Rosiane GODEFROY
166	Aiguillon-sur-Mer (l')	2 116	M. Jean-Michel PIEDALLU
167	Saint-Étienne-du-Bois	2 126	M. Guy AIRIAU
168	Notre-Dame-de-Riez	2 144	M. Hervé BESSONNET
169	Notre-Dame-de-Monts	2 150	M. Raoul GRONDIN
170	Moutiers-les-Mauxfaits	2 160	M. Christian AIME
171	Rives-d'Autise	2 168	M. Michel BOSSARD

172	Bouin	2 191	M. Thomas GISBERT
173	Grosbreuil	2 208	M. Marc HILLAIRET
174	Givrand	2 228	M. Laurent DURANTEAU
175	Beaulieu-sous-la-Roche	2 241	M. Bernard GAUVRIT
176	Barre-de-Monts (la)	2 247	M. Pascal DENIS
177	Sainte-Gemme-la-Plaine	2 257	M. Pierre CAREIL
178	Sainte-Foy	2 258	M. Noël VERDON
179	Boissière-de-Montaigu (la)	2 302	M. Anthony BONNET
180	Saint-Mathurin	2 305	M. Albert BOUARD
181	Landeronde	2 326	Mme Angie LEBOEUF
182	Saint-Denis-la-Chevasse	2 326	Mme Mireille HERMOUET
183	Nalliers	2 362	M. Bruno FABRE
184	Saint-Martin-des-Noyers	2 410	M. Christophe GOURAUD
185	Sainte-Flaive-des-Loups	2 419	M. Patrice PAGEAUD
186	Landes-Genusson (les)	2 429	M. Guy GIRARD
187	Saint-Michel-en-l'Herm	2 430	M. Eric SAUTREAU
188	Beaurepaire	2 449	M. Franck GAUTHIER
189	Longeville-sur-Mer	2 492	Mme Annick PASQUEREAU
190	Chauché	2 503	M. Christian MERLET
191	Nieul-le-Dolent	2 512	M. Dominique DURAND
192	Châtaigneraie (la)	2 579	Mme Marie-Jeanne BENOIT
193	Saint-Christophe-du-Ligneron	2 596	M. Thierry RICARDEAU
194	Jard-sur-Mer	2 683	Mme Sonia GINDREAU
195	Saint-Gervais	2 706	M. Richard SIGWALT
196	Île-d'Olonne (l')	2 751	M. Fabrice CHABOT
197	Brem-sur-Mer	2 767	M. Yann THOMAS
198	Brouzils (les)	2 842	Mme Emilie DUPREY
199	Angles	2 852	M. Joël MONVOISIN
200	Epesses (les)	2 907	M. Jean-Louis LAUNAY
201	Nesmy	2 927	M. Thierry GANACHAUD
202	Mouchamps	2 930	M. Patrick MANDIN
203	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2 938	M. Vincent JULES
204	Sainte-Hermine	2 964	M. Philippe BARRE
205	Tranche-sur-Mer (la)	2 969	M. Serge KUBRYK
206	Gaubretière (la)	3 127	Mme Marie-Thérèse PLUCHON
207	Sallertaine	3 169	M. Jean-Luc MENUET
208	Boupère (le)	3 192	Mme Anne BIZON
209	Coëx	3 229	M. Michel REMAUD
210	Herbergement (l')	3 283	Mme Anne BOISTEAU-PAYEN
211	Treize-Septiers	3 290	Mme Isabelle RIVIERE
212	Rocheservière	3 369	M. Bernard DABRETEAU
213	Saint-Philbert-de-Bouaine	3 461	M. Francis BRETON
214	Bournezeau	3 472	Mme Louissette BILLAUDEAU

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMISSION TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des Maires des communes de plus de 3 500 habitants à 30 000 habitants

En bleu, il s'agit des maires qui sont déjà membres de droit de la CTAP en qualité de président d'un EPCI à fiscalité propre

En gris, il s'agit des maires qui figurent également dans le collège des EPCI de – de 30 000 habitants

	Villes	Population légale totale 2020	Maires
1	Lucs-sur-Boulogne (les)	3 534	M. Roger GABORIEAU
2	Commequiers	3 553	M. Philippe MOREAU
3	Cugand	3 590	Mme Cécile BARREAU
4	Chavagnes-en-Paillers	3 638	M. Eric SALAÛN
5	Montréverd	3 736	M. Damien GRASSET
6	Chaize-le-Vicomte (la)	3 828	M. Yannick DAVID
7	Saint-Fulgent	3 923	M. Jean-Luc GAUTRON
8	Beauvoir-sur-Mer	3 964	M. Jean-Yves BILLON
9	Bruffière (la)	4 003	M. Jean-Michel BREGEON
10	Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 056	M. Eric COUDERC
11	Benet	4 086	M. Daniel DAVID
12	Soullans	4 312	M. Jean-Michel ROUILLE
13	Dompierre-sur-Yon	4 323	M. François GILET
14	Rives de l'Yon	4 335	M. Christophe HERMOUET
15	Bretignolles-sur-Mer	4 750	M. Frédéric FOUQUET
16	Noirmoutier-en-l'Île	4 756	M. Yann BALAT
17	Venansault	4 807	M. Laurent FAVREAU
18	Fenouiller (le)	4 838	Mme Isabelle TESSIER
19	Île-d'Yeu (l')	4 909	M. Bruno NOURY
20	Mouilleron-le-Captif	5 032	M. Jacky GODARD
21	Garnache (la)	5 093	M. François PETIT
22	Achard (les)	5 166	M. Michel VALLA
23	Ferrière (la)	5 408	M. David BELY
24	Chanverrie	5 650	M. Jean-François FRUCHET
25	Pouzauges	5 695	Mme Michelle DEVANNE
26	Mortagne-sur-Sèvre	6 097	M. Alain BROCHOIRE
27	Bellevigny	6 124	M. Régis PLISSON
28	Aubigny-Les Clouzeaux	6 671	M. Philippe BOUARD
29	Sèvremont	6 703	M. Jean-Louis ROY
30	Talmont-Saint-Hilaire	7 836	M. Maxence de RUGY
31	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7 879	M. François BLANCHET
32	Poiré-sur-Vie (le)	8 726	Mme Sabine ROIRAND

33	Chantonay	8 732	Mme Isabelle MOINET
34	Saint-Jean-de-Monts	8 843	Mme Véronique LAUNAY
35	Essarts en Bocage	9 092	M. Freddy RIFFAUD
36	Aizenay	9 665	M. Franck ROY
37	Luçon	9 928	M. Dominique BONNIN
38	Saint-Hilaire-de-Riez	11 381	Mme Kathia VIEL
39	Fontenay-le-Comte	13 906	M. Ludovic HOCBON
40	Herbiers (les)	16 421	Mme Véronique BESSE
41	Montaigu-Vendée	20 744	M. Florent LIMOUZIN
42	Challans	21 318	M. Rémi PASCREAU

membres de droit

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMISSION TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE**

Membres de droit

	Entité	Qualité	Nom	Article L.1111-9-1 CGCT	Population légale totale 2020
1	Département de la Vendée	Monsieur le Président	Yves AUVINET	Président du Conseil Départemental	
2	Communauté d'agglomération La Roche Sur Yon - Agglomération	Monsieur le Président	Luc BOUARD	Présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région	100 256
3	Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération	Monsieur le Président	Yannick MOREAU		54 453
4	Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,	Monsieur le Président	François BLANCHET		49 789
5	Communauté de communes Challans- Gois Communauté,	Monsieur le Président	Alexandre HUVET		47 897
6	Communauté de communes Vie et Boulogne	Monsieur le Président	Guy PLISSONEAU		44 582
7	Communauté de communes « Terres de Montaigu, CC Montaigu-Rocheservière,	Monsieur le Président	Antoine CHEREAU		49 626
8	Communauté de communes du Pays des Herbiers	Madame la Présidente	Véronique BESSE		30 248
9	Communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée	Monsieur le Président	Ludovic HOCBON		36 240
10	Communauté de communes Sud Vendée Littoral	Madame la Présidente	Brigitte HYBERT		56 340
11	Communauté de communes Vendée Grand Littoral	Monsieur le Président	Maxence DE RUGY		34 348



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 650
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Brétignolles-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-27 du 25 janvier 2016 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en catégorie I ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2019 du conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de Brétignolles-sur-Mer respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

Arrête

Article 1. La commune de Brétignolles-sur-Mer est dénommée commune touristique.

Article 2. Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Vendée.

Article 3. La dénomination de commune touristique est attribuée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de Brétignolles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François-Claude PLAISANT



Arrêté n°2020-DRCTAJ-651

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire ;

VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal et de ses membres approuvant sa dissolution :

Commune de Gué-de-Velluire	du	10 juillet 2020
SIVU de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire	du	23 juillet 2020
Commune de La Taillée	du	23 septembre 2020

VU l'avenant 7 du 7 septembre 2020 au contrat à durée indéterminée établi entre la mairie du Gué-de-Velluire et Mme GUILLOTEAU épouse NOBLANC Marie-Annie modifiant la répartition de la durée de travail à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2020 portant licenciement pour inaptitude physique de Mme FELTER Elisabeth à la date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'un des personnels du syndicat a souhaité, pour la totalité de son temps de travail, intégrer la commune du Gué-de-Velluire et l'autre sera licencié pour inaptitude physique et sera radié des effectifs du syndicat au 30 septembre ; qu'ainsi le sort des personnels est réglé ;

CONSIDERANT qu'il existe un obstacle à la liquidation tenant à l'absence du vote du dernier compte administratif au titre de l'exercice 2020 et de répartition de l'actif et du passif ;

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour décider de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat à la date du 30 septembre 2020 et procéder à sa dissolution dans un second temps, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT ;

CONSIDERANT que le syndicat conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin au 30 septembre 2020 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat et sa dissolution seront prononcées conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5211-26 du CGCT dans un second arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve la qualité de personne morale pour adopter son compte administratif au titre de l'exercice 2020, ainsi que pour procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts. Le Président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2021, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes. À la demande du Président du syndicat ou s'il est constaté, au vu des comptes rendus d'avancement prévus ci-dessus, que les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution sera alors prononcée.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée et les maires des communes de La Taillée et de Gué-de-Velluire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 septembre 2020

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte


Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°115/SPS/20
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande reçue le 25 août 2020, complétée le 10 septembre 2020, par laquelle M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie, 85470 Brétignolles-sur-Mer, sollicite, pour le compte de SAEM Vendée, 45 boulevard des Etats-Unis, 85000 LA ROCHE SUR YON, une autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sur le site du Village du Vendée Globe, sur la commune des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire des Sables d'Olonne reçu le 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve, de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le 18 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-570 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Arrête

Article 1 : la société dénommée ACTILIUM SÉCURITÉ (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie, 85470 Brétignolles-sur-Mer », représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur le site du Village du Vendée Globe, sur la commune des Sables d'Olonne,

- à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 07 mars 2021 à 20h00,

Semaine 39 à semaine 42 – de ce jour au vendredi 15 octobre 2020

Période montage

surveillance nuit

de 19h00 à 07h00 nuits du 22 au 27 septembre 2020 : 2 agents de sûreté

de 19h00 à 07h00 nuits du 28 au 30 septembre 2020 : 3 agents de sûreté

de 19h00 à 07h00 nuits du 1er au 11 octobre 2020 : 5 agents de sûreté

de 19h00 à 07h00 nuits du 12 au 15 octobre 2020 : 6 agents de sûreté

1 agent conducteur de chien

sûreté en journée

de 07h00 à 19h00 journées du 22 au 27 septembre 2020 : 2 agents de sûreté

de 07h00 à 19h00 journées du 28 au 30 septembre 2020 : 3 agents de sûreté

de 07h00 à 19h00 journées du 1er au 11 octobre 2020 : 5 agents de sûreté

de 07h00 à 19h00 journées du 12 au 15 octobre 2020 : 9 agents de sûreté

Semaine 42 à semaine 45 – du samedi 16 octobre au vendredi 08 novembre 2020

Période ouverture village

surveillance nuit

de 20h00 à 08h00 nuits du 16 octobre au 08 novembre 2020 : 9 agents de sûreté

1 agent conducteur de chien

surveillance soirée

de 20h00 à 02h00 soirées du 16 octobre au 08 novembre 2020 : 5 agents de sûreté

sûreté en journée

de 08h00 à 20h00 journées du 16 octobre au 08 novembre 2020 : 14 agents de sûreté

Semaine 46 à semaine 10 – du lundi 09 novembre au dimanche 07 mars 2021

Période village course et village arrivée

surveillance nuit

de 20h00 à 08h00 nuits du 09 novembre 2020 au 07 mars 2021 : 3 agents de sûreté

1 agent conducteur de chien

sûreté en journée

de 08h00 à 20h00 journées du 09 novembre 2020 au 07 mars 2021 : 3 agents de sûreté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité, dont un agent cynophile, de la société ACTILIUM SÉCURITÉ figurant au tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. BERNARD Franck	N° 085-2021-02-05-20160337415
M. AKA Boua	N° 049-2020-02-12-20150407856
Mme ANDRE Angélique	N° 085-2024-11-27-20190609491
M. ARNAUD Jonathan	N° 085-2022-10-06-20170621907
M. ATLAN Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
M. BAGO Jean-Marie	N° 085-2024-08-26-20190075354
M. BAJLAOUI Rachid	N° 085-2022-08-11-20170306093
Mme BARDAIN Cécile	N° 085-2023-12-17-20180018868

Mme BARTEAU Elsa	N° 085-2025-07-09-20200722724
M. BATIOU David	N° 085-2024-07-31-20190707450
Mme BELLENGER Béatrice	N° 085-2024-07-07-20190623481
M. BERNIER Florian	N° 085-2022-04-26-20170165702
M. BOHEC Vincent	N° 085-2023-11-09-20180656845
M. BONI Antonio	N° 085-2021-02-12-20160218757
M. BONNOTTE Michel	N° 044-2024-05-07-20190002415
M. BRASSEUR Marc	N° 085-2020-01-05-20140135321
M. BRAUX Mathieu	N° 085-2023-01-23-20180623425
M. BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2024-01-24-20190023157
M. CAMARA Mohamed	N° 085-2023-09-27-20180656837
Mme CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
M. CHARVET Jimmy	N° 076-2021-04-14-20160256679
<i>N° d'identification du chien</i>	<i>250 268 500 550 166</i>
M. CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
M. DADE Amadou	N° 085-2020-09-18-20150186896
M. DEBERQUE Dorothee	N° 085-2021-05-10-20160207762
Mme DEMARLY Elisa	N° 085-2021-07-29-20160541456
M. DUTERTRE Nicolas	N° 085-2021-05-26-20160489315
M. EBONGO Félicien	N° 085-2024-05-03-20190011200
M. EDMERY Kevin	N° 085-2021-09-21-20150012569
M. EMEE Christophe	N° 085-2021-04-08-20160515687
Mme FONSECA Oceane	N° 016-2023-12-20-20180610302
M. FRANCIS Marc	N° 017-2024-03-20-20190342185
M. FRICAUD Thomas	N° 017-2022-10-20-20170246012
M. GAULAIN Romano	N° 072-2021-03-29-20160491778
M. GIRARD Nicolas	N° 085-2020-09-09-20150193474
M. GRAISARD Bernard	N° 085-2024-06-06-20190074928
M. GUIERRE Ludovic	N° 095-2022-04-14-20150189511
M. GUILLAUME Teddy	N° 085-2022-04-14-20170589525
Mme GUILLEMAIN Priscilla	N° 079-2021-07-19-20160519192
M. HENRY Yannick	N° 085-2021-10-26-20160552810
M. HESLOT Jonathan	N° 085-2022-01-25-20170252195
<i>N° d'identification du chien</i>	<i>250 268 710 268 541</i>
M. HOUNSA Calcidis	N° 085-2024-08-19-20190047116
M. JOUBERT Johann	N° 085-2024-05-15-20190377854
M. LAVAND Eric	N° 049-2023-12-19-20180052846
M. LEGER Jonathan	N° 045-2020-11-18-20150507708
M. LEMEUNIER Anthony	N° 077-2022-02-17-20170576266
M. LENCK Serge	N° 085-2022-03-01-20170248962
M. LEYS Frédéric	N° 085-2024-05-15-20190584724
<i>N° d'identification du chien</i>	<i>025 026 873 214 094</i>
M. MANGANE Babacar	N° 085-2024-06-25-20190648351
M. MEGNIN Stéphane	N° 037-2022-08-03-20170616143
Mme MIGNET Mathilde	N° 085-2022-08-17-20170602418
M. MOIZEAU Florian	N° 091-2021-12-02-20160578536
M. MORNET Fabrice	N° 085-2022-06-15-20170299539
Mme NGUEMA Irène	N° 085-2024-05-27-20190687014
Mme OHEIX Marine	N° 085-2025-01-17-20200395875
M. PAPIN Guillaume	N° 085-2024-02-19-20190007663
Mme PASCAL Alizée	N° 076-2021-04-04-20160491178
Mme PELLOQUIN Elodie	N° 085-2024-03-15-20190680611
M. PEZON Eric	N° 085-2024-04-04-20190023589
M. PINAULT Patrick	N° 085-2024-05-13-20190296645
Mme PINOUT Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
M. PINTO Arnaud	N° 085-2021-07-12-20160520401
<i>N° d'identification du chien</i>	<i>250 269 811 294 053</i>

M. PIQUET Jordan	N° 085-2025-03-09-20200395872
M. PONTOIZEAU Gauvain	N° 085-2023-05-29-20180645343
Mme RAHARIJAONA MAHAISON Narindra	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
M. ROCHER Jérémy (<i>agent cynophile</i>)	N° 085-2021-07-20-20160487200
<i>N° d'identification du chien</i>	<i>2 502 698 100 528 340</i>
M. SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789
M. SIMSEK Zilkif	N° 085-2023-08-23-20180305068
Mme. SORIN Stéphanie	N° 085-2021-12-23-20160564347
M. STOKLOSA Stéphane	N° 085-2022-07-28-20170025979
M. TALEB Hassan	N° 085-2024-12-11-20190711030
M. TESSIER Arnaud	N° 085-2023-03-29-20180615392
M. TRAORE Fodé	N° 085-2020-10-23-20150191027
M. TREDEZ Bertrand	N° 085-2021-11-21-20160550840
M. TURCAUD Marius	N° 085-2023-07-02-20180581263
M. VRIGNAUD Jacky	N° 085-2025-08-03-20200026010
Mme ZILBERMANN Cathy	N° 085-2021-02-16-20160180353

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 22 septembre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Thierry BONNET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 20/SPF/05
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée par M. SALGADO Mickaël, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1 et n° 2 et les autres pièces de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-571 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël SALGADO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mickaël SALGADO.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 11 septembre 2020

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général


Romain FOUGERON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 20/SPF/06
portant agrément de M. Mickaël SALGADO
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/SPF/05 en date du 11 septembre 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Mickaël SALGADO ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Claude BELAUD, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur les communes de la Jaudonnière, Chantonay et St Juire Champgillon, à M. Mickaël SALGADO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-571 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël SALGADO, né le 30 mai 1968 à La Roche sur Yon (85), domicilié 11 rue du Champ Vaire 85310 RIVES DE L'YON, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude BELAUD sur les territoires de la Jaudonnière, Chantonay et St Juire Champgillon ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickaël SALGADO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

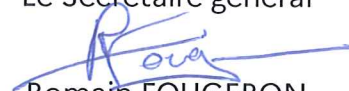
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Claude BELAUD et au garde particulier M. Mickaël SALGADO. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 11 septembre 2020

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

**Arrêté N° 20/SPF/07
reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée par M. Bernard VAY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Bernard VAY a exercé les fonctions de garde particulier durant trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-571 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Bernard VAY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde des bois particulier.

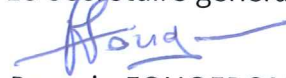
Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard VAY.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 11 septembre 2020

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

Arrêté N° 20/SPF/08
portant agrément de M. Bernard VAY
en qualité de garde des bois particulier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/SPF/07 en date du 11 septembre 2020 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde des bois particulier de M. Bernard VAY ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Christian de TINGUY, agissant en qualité de propriétaire, gérant et associé de la SCI de la SIMONIÈRE, à M. Bernard VAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de sa propriété forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-571 du 12 août 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Bernard VAY, né le 18 juillet 1957, à L'Hermenault (85), domicilié 27 route de Fontenay 85200 PISSOTTE, est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous les délits et contraventions prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux propriétés de M. Christian de TINGUY sur le territoire des communes de Bourneau et Vouvant ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard VAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-Le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Christian de TINGUY et au garde particulier M. Bernard VAY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 11 septembre 2020

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Romain FOUGERON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/550 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de
plage à Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage Saint-Pierre. Cabine n°9
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

M et Mme de BRAY Jean-Michel
1, lotissement La Laude aux Mimosas
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°444 du 8 juillet 2020 résiliant l'AOT N° 2018-43 du 29/01/2018 au nom de Mme THIBEAUD Marie-Régine à compter du 8 juillet 2020,

VU la demande du 22 septembre 2020, par laquelle M et Mme de BRAY Jean-Michel sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage Saint-Pierre à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°9,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M et Mme de BRAY Jean-Michel sont autorisés à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage Saint-Pierre », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°9 et d'une emprise de 3,15 m².** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **à compter de la date de signature du présent arrêté.** Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre euros (324 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « M et Mme de BRAY Jean-Michel » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M FONTENEAU Guillaume. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/ 551 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames. Cabine n°62
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

Mme DAVID-MENARD Suzanne
5, rue du Plessis la Musse
44 100 NANTES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°324 du 25 mai 2020 résiliant l'AOT N° 2018-142 du 30/01/2018 au nom de Mme MENARD Anne à compter du 25 mai 2020,

VU la demande du 18 septembre 2020, par laquelle Mme DAVID-MENARD Suzanne sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Dames à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°62,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Mme DAVID-MENARD Suzanne est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Dames », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°62 et d'une emprise de 6,50 m².** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant **à compter de la date de signature du présent arrêté.** Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022.**

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre euros (324 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « DAVID-MENARD Suzanne » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme MENARD-DAVID Suzanne. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOULQUIER, inspecteur des finances publiques et à M. Nicolas GAUTHIER, inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à l'effet de signer

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) les avis de mises en recouvrement ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AVRILLA Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	20 000 €
AUXERRE Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	20 000 €
DUMAS Corinne	Contrôleur	10 000 €	12 mois	20 000 €
HERBERT Philippe	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	10 000 €
ROUL Héléna	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
le 24 septembre 2020

Le comptable,

Patrick JONCOUR



**DECISION portant ouverture d'un concours sur
titres pour le recrutement
D'un Conducteur Ambulancier - 1^{er} Grade**

LA DIRECTRICE DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du 12 décembre 2016, n°2016-1705, portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury, et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert le **8 décembre 2020** au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un Conducteur Ambulancier 1^{er} Grade.

Article 2 :

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article L.4393-1 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire B et C ou D, de nationalité française ou répondant aux conditions de nationalité définies à l'article 5 du Titre I du statut par la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Le concours comporte une phase d'admissibilité par le biais d'une sélection sur dossier des candidatures.

Les candidats admissibles participeront à l'épreuve d'admission composée d'une épreuve pratique d'une heure suivie immédiatement d'un entretien de 20 minutes.

Le candidat ayant satisfait à l'épreuve du concours sur titres sera déclaré admis sous réserve d'un résultat favorable à un examen psychotechnique.

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature) les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1/ une photocopie (recto-verso) de la carte nationale d'identité en cours de validité sur laquelle le candidat portera la mention « conforme à l'original » et sa signature* ou un certificat de nationalité française ou d'une nationalité répondant aux conditions de nationalité définies à l'article 5 du titre I de la loi du 13 juillet 1983 modifiée ;
- 2/ un curriculum vitæ (manuscrit ou dactylographié) et une lettre de motivation ;
- 3/ une photocopie des diplômes, titres, certificats et des permis de conduire*.
- 4/ Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.
- 5/ Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ayant moins de trois mois de date.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **au plus tard, le 8 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice déléguée du **Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.**

Challans, le 18 septembre 2020

Pour la Directrice déléguée,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



S. RENAUD




DECISION N° DG 20-032
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Carole PIKE, chargée des Affaires Générales
et de la Direction des Usagers
du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne

- Vu les articles L 6143-7, L. 6141-1 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la santé publique.
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur à compter du 1^{er} février 2020 du CHD Vendée, CH Côte de Lumière, CH Fontenay-le-Comte, Groupe Public Hospitalier et Médico-social des Collines Vendéenne, EHPAD de la Chaize-le-Vicomte et au Fil des Maines, CH Loire Vendée-Océan, Hôpital de l'Île d'Yeu, Hôpital de Noirmoutier, EPSMS La Madeleine et EHPAD La Reynerie.
- Vu le recrutement de Madame Carole PIKE, chargée des Affaires Générales et de la Direction des Usagers du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 6 juillet 2020.

DECIDE

- **Article 1**
La présente délégation remplace et annule la décision n° 17/078 du 4 septembre 2017.
- **Article 2**
La délégation de signature est donnée à Madame Carole PIKE, chargée des Affaires Générales et de la Direction des Usagers, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de procéder aux déclarations à l'Etat Civil en ce qui concerne les décès.
- **Article 3**
La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.
- **Article 4**
Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.
- **Article 5**
La forme de la signataire et du paraphe ayant délégation de signature est désignée ci-dessous :

NOM - Prénom	Signature	Paraphe
Carole PIKE		CP

- **Article 6**
La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée. Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise aux services de l'Etat Civil de la Mairie des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 septembre 2020



Le Directeur Général,


Francis SAINT-HUBERT

Destinataires :

- Mme Carole PIKE
- Mairie des Sables d'Olonne
- Directions Fonctionnelles
- Dossier Mme Carole PIKE (DRH)

**L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale de Vendée**

- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu le décret n°2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les élections des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour les élections des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nantes, des comités spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée est présidé par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) de Vendée et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée.

L'IA-DASEN est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Assistent également aux réunions du CHSCT Spécial Départemental de Vendée le Médecin de Prévention, le Conseiller de Prévention Départemental et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Au titre de la FNEC-FP-FO	
Madame Karine PAWELCZYK-GREBAUX Professeure certifiée Collège Jules Ferry - MONTAIGU	Monsieur Xavier MAULEON Professeur de Lycée Professionnel Lycée Eric Tabarly - LES SABLES D'OLONNE
Au titre de SUD Education	
Monsieur Philippe TERROIRE Conseiller Principal d'Education Lycée Polyvalent F.Rabelais - FONTENAY LE COMTE	Madame Audrey BOUTEILLER Professeure des écoles Ecole primaire B.Rabier – BRETIGNOLLES SUR MER
Au titre d'UNSA Education	
Monsieur Philippe BOUNOLLEAU Professeur certifié Collège Joliot-Curie - ST HILAIRE DES LOGES	Madame Magalie RABAUD Attachée d'administration Collège Alexandre SOLJENITSYNE - AIZENAY
Au titre de la FSU	
Madame Mélanie GUICHAOUA Professeure des écoles Ecole primaire Charles Perrault– LA BRUFFIERE	Madame Aude PAPILLON Adjointe Administrative Lycée P.M.France – LA ROCHE SUR YON
Madame Sylvette LALO Professeure des écoles Ecole élémentaire Anita Conti – LA FERRIERE	Madame Carole BOSSARD Infirmière Lycée F.Truffaut - CHALLANS
Monsieur Michio KURATA Professeur des écoles Ecole élémentaire Les Pyramides – LA ROCHE SUR YON	Monsieur Jean-Jacques BOBIN Professeur des écoles Ecole A.Turcot – LE LANGON
Monsieur Loïc DALAINE Professeur certifié Collège J.Ferry - MONTAIGU	Madame Christine VIOLLEAU Adjointe administrative Lycée Polyvalent F.Rabelais - FONTENAY LE COMTE

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.
Il abroge l'arrêté constitutif du 22 janvier 2019, l'arrêté modificatif du 13 septembre 2019 et l'arrêté modificatif du 08 septembre 2020.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site Internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 septembre 2020

Catherine CÔME
